



Comment adapter la justice pour enfants à une opération de paix des Nations Unies

Évaluation



Distribuez l'évaluation du module 4 aux participant(e)s et allouez-leur 15 minutes pour répondre aux questions. Distribuez ensuite la feuille de réponses et demandez aux participant(e)s de travailler en binôme et de corriger les réponses de l'autre.

Notez que les questions portent sur le contenu du module, ainsi que sur les connaissances et les compétences acquises lors de formations précédentes.

- 1) Une fille de 17 ans est accusée d'avoir volé une miche de pain pour la troisième fois ce mois-ci. Devrait-on lui passer les menottes ?
 - a. Oui, car la fille a manifestement des desseins criminels.
 - b. Non, il n'est ni approprié ni nécessaire de le faire.
 - c. Oui, mais durant une courte période, jusqu'à ce qu'un travailleur ou une travailleuse social(e) vienne s'occuper d'elle.
 - d. Oui, mais seulement si le policier ou la policière demande clairement à la fille d'exprimer son opinion.

- 2) Un garçon de 14 ans est arrêté et les papiers d'identité qu'il présente ne sont pas clairs parce que les documents sont couverts de saleté et certains renseignements ne sont pas visibles. Devrait-on garder le garçon en détention ?
 - a. Non, la détention ne devrait être qu'une mesure de dernier recours, aucun facteur ne justifie une telle mesure.
 - b. Oui, la police devrait garder le garçon en détention aussi longtemps que nécessaire, pour lui enseigner à prendre mieux soin de ses papiers d'identité.
 - c. Oui, mais pour une durée la plus brève possible, le temps de vérifier son identité.

- d. Oui, la police devrait le garder en détention jusqu'à ce qu'un adulte le prenne en charge.
- 3) Un policier ou une policière désireux de respecter le droit de l'enfant de participer au processus de justice doit :
- Laisser l'enfant décider de sa peine et de la durée de sa détention.
 - Fournir toutes les informations pertinentes à l'enfant d'une manière adaptée à sa situation, lui permettre d'exprimer son point de vue et tenir compte de son opinion dans l'étape suivante.
 - Permettre à l'enfant de travailler et de contribuer aux revenus de sa famille.
 - Permettre à l'enfant d'assister aux procédures judiciaires concernant son affaire.
- 4) Un garçon et une fille sont tous deux victimes de violence sexuelle. La police devrait-elle traiter les enfants de la même manière ?
- Oui, car tous les humains sont égaux, et rien ne différencie les deux enfants.
 - Non, une approche tenant compte des questions de genre exige que le policier ou la policière adapte son intervention aux particularités de chaque enfant, compte tenu du fait que les garçons et les filles vivent ces crimes différemment et ont besoin de soins spécifiques que des services spécialisés devraient être en mesure d'offrir.
 - Oui, tous les deux devraient être condamnés pour leur délit et détenus séparément des adultes.
 - Non, la fille devrait être considérée comme une victime et le garçon comme un faible qui devrait être poursuivi.
- 5) Lorsqu'un enfant est arrêté, laquelle des mesures suivantes est prise uniquement parce que l'affaire implique un enfant et ne le serait pas si la personne accusée était un(e) adulte ?
- Le policier ou la policière prendra l'enfant en charge, en s'assurant qu'il ou elle soit en sécurité et que sa santé n'est pas compromise.
 - Le policier ou la policière s'assurera que l'enfant ait accès à un avocat.
 - Le policier ou la policière informera rapidement la famille de l'enfant et l'impliquera dans le processus.
 - La police arrêtera les personnes qui ont été complices des actes commis par l'enfant.

- 6) La responsabilité du policier ou de la policière lors du premier contact avec l'enfant est de :
- a. S'assurer de parler avec l'enfant de manière amicale, en lui expliquant ce qui se passe et en lui faisant savoir qu'il ou elle peut lui faire confiance pour les prochaines étapes.
 - b. Faire une évaluation médicale pour s'assurer que l'enfant soit en sécurité et en bonne santé.
 - c. Réunir l'enfant avec sa famille et évaluer la capacité de la famille à prendre soin de l'enfant, ainsi que mobiliser les services sociaux et suivre l'évolution de la situation dans le temps.
 - d. Prendre l'enfant dans ses bras pour le ou la rassurer, l'amener à son domicile et lui fournir un endroit où dormir s'il n'y a pas de refuge ouvert à cette heure de la journée.
- 7) Laquelle des techniques suivantes n'est pas appropriée pour gérer des situations concernant un enfant victime d'un acte criminel ?
- a. Conserver des dossiers, y compris des rapports et des données personnelles, dans une armoire à laquelle le personnel non autorisé ne peut avoir accès.
 - b. Lors d'une réunion de coordination, partager toutes les données associées à l'affaire, y compris les noms et adresses de la victime, du ou des suspects et des autres parties concernées, afin de compter sur une collaboration efficace et d'éviter les chevauchements dans les actions des autorités de justice.
 - c. Indiquer dans le rapport de police toutes les données recueillies, y compris le sexe et l'âge des personnes concernées, et les coordonnées complètes de tous les acteurs sociaux, judiciaires et médicaux impliqués dans le dossier.
 - d. Ne discuter des dossiers avec les collègues que lorsque cela est nécessaire et pertinent, sans divulguer l'identité des victimes ni les données qui pourraient permettre de les identifier (par exemple, adresse, nom des parents, liens entre la victime et des personnes connues).

- 8) Un garçon a volé du pain pour nourrir ses frères et sœurs. Il est pauvre, sans éducation et sympathise avec un groupe d'opposition. Comment le représentant de la justice devrait-il considérer le garçon ?
- a. Comme un enfant en conflit avec la loi parce qu'il a commis un crime et pourrait être endoctriné pour commettre d'autres crimes. C'est la priorité dans le contexte du terrorisme.
 - b. Comme un témoin et un informateur, car il a peut-être accès à des informations importantes sur les groupes islamistes.
 - c. Comme une victime, puisque le crime qu'il a commis jusqu'à présent s'apparente à un vol et qu'il a été contraint de le faire compte tenu des circonstances. L'incapacité de ses parents, de sa famille et de sa communauté à faire respecter tous ses droits l'a forcé à commettre un crime.
 - d. Comme toutes les réponses ci-dessus parce que le représentant de la justice a le devoir d'examiner toutes les dimensions d'une affaire, en prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.